

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**SIIM94**

Convention de transfert du logiciel AGORA

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 12 décembre 1973, la Commune d'Ivry-sur-Seine a adhéré au Syndicat Mixte pour l'informatique Municipale (SIIM94).

Le SIIM94 a compétence pour toute étude liée à l'informatique, pour l'élaboration et la mise en œuvre de tous progiciels ou logiciels présentant un lien avec les activités des collectivités publiques. La liste des domaines concernés est arrêtée dans l'article 4 de ses statuts. Dans ce cadre, le SIIM94 a notamment comme compétence la gestion du patrimoine relevant du domaine public ou privé. Le portefeuille des applications, gérées par le SIIM94 peut être étendu sur décision des instances de gouvernance, dans le cadre de l'extension des compétences mutualisées.

Le progiciel AGORA permet la gestion de salles de réunions et d'activité, à destination des publics. Cette application est utilisée par le personnel du service des Relations Publiques et Internationales.

C'est dans le cadre de cette compétence et en vue du développement d'une compétence mutualisée que la Commune d'Ivry-sur-Seine a décidé de transférer au SIIM94 la propriété du logiciel AGORA, en application des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions pratiques de ce transfert qui interviendra au 1er octobre 2013.

Les conditions financières de ce transfert sont établies sur la base d'une contribution particulière, payée par la ville d'Ivry-sur-Seine au SIIM94, comprenant le coût de la maintenance annuelle, qui s'élève à 2737,86 € pour l'année 2013 et le prix de 2 jours de prestations à 552,19 €, soit un total annuel de 3842,24 €.

Cette contribution fera l'objet d'un ajustement à l'échéance de la fin de l'année du transfert et des années suivantes. Celui-ci portera sur la charge de travail constatée par le SIIM94, ainsi que sur la modification éventuelle du contrat de maintenance, renégocié par le SIIM94 auprès de l'éditeur, compte tenu du nombre de licences détenues pour le compte de l'ensemble des adhérents.

Je vous propose d'approuver la convention avec le SIIM94 concernant le transfert du logiciel AGORA.

Les dépenses en résultant seront prévues dans une prochaine décision modificative.

P.J. : convention.

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX  
SIIM94**

Convention de transfert du logiciel AGORA

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

vu sa délibération en date du 12 décembre 1973 approuvant l'adhésion de la Commune d'Ivry-sur-Seine au SIIM94,

vu les statuts du SIIM94,

considérant que le SIIM94 a pour compétence toute étude liée à l'informatique, pour l'élaboration et la mise en œuvre de tous progiciels ou logiciels présentant un lien avec les activités des collectivités publiques, et qu'il a notamment, dans ce cadre, la compétence pour la gestion du patrimoine du domaine public,

considérant que le portefeuille des applications, gérées par le SIIM94 peut être étendu sur décision des instances de gouvernance, dans le cadre de l'extension des compétences mutualisées,

considérant que le logiciel AGORA a pour objet la gestion des salles de réunions à destination des publics,

considérant que dans le cadre susvisé, la Commune d'Ivry-sur-Seine souhaite transférer la propriété du logiciel AGORA au SIIM94,

considérant qu'il convient de signer une convention de transfert avec le SIIM94 ayant pour objet de préciser les conditions notamment financières de ce transfert,

vu la convention de transfert, ci-annexée,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

(par 44 voix pour et 1 abstention)

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention de transfert du logiciel AGORA au SIIM94 et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que tous les avenants y afférant.

**ARTICLE 2 :** PRECISE que la contribution particulière mise à la charge de la Commune d'Ivry-sur-Seine au titre du transfert susvisé est fixé à 3842,24 € pour l'année 2013.

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 30 SEPTEMBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 30 SEPTEMBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 SEPTEMBRE 2013